

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

**Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS - MM. BOUQUET - BRAUX
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI**

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 4
- Votants : 19

DÉLIBÉRATION N° 2023-D6-1

**OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
✚ Indemnité de responsabilité**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 6-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, notamment son article 14-I ;
- VU** Le décret du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** La délibération n° 2021-B11 du 16 avril 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial réuni le 01^{er} juin 2023 ;
- VU** Le rapport n° 6 présenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS du Loiret, stagiaires et titulaires, peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

Article 2 : L'indemnité de responsabilité est variable en fonction du grade et de l'emploi occupés.

Suite de la délibération n°2023-D6-1 du 16 juin 2023

- Article 3** : Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné obtenu par application de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension.
- Article 4** : Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité ainsi que les taux applicables à chaque grade au sein du SDIS du Loiret sont fixés conformément au tableau joint en annexe.
- Article 5** : Lorsqu'un même agent occupe plusieurs emplois, seul l'emploi ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité la plus intéressante est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.
- Article 6** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles concernés.
- Article 7** : La présente délibération abroge la délibération n° 2021-B11 du 16 avril 2021 relative à l'indemnité de spécialité versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
- Article 8** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Article 9** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

Indemnité de responsabilité - Délibération 2023-D6-1 du 16 juin 2023

Grade	Responsabilités particulières	Taux sur TIBM*	Possibilité statutaire
Sapeur	Equipier	6%	6%
	Opérateur salle opérationnelle	7,5%	7,5%
Caporal	Equipier	6%	6%
	Opérateur salle opérationnelle	7,5%	7,5%
	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef d'Equipe expert	10%	10%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
Caporal-chef	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef d'Equipe expert	10%	10%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
Sergent	Chef d'Equipe	8,5%	8,5%
	Chef Opérateur salle opérationnelle	10%	10%
	Chef d'agrès une équipe	13%	13%
	Sous officier expert	14,5%	14,5%
	Adjoint Chef salle opérationnelle	14,5%	14,5%
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12%	12%
	Chef d'agrès tout engin	13%	13%
	Sous officier expert	14,5%	14,5%
	Adjoint Chef salle opérationnelle	14,5%	14,5%
	Sous officier de garde	16%	16%
Lieutenant 2ème classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Officier expert	20%	20%
	Chef CIS	22%	22%
Lieutenant 1ère classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de bureau CIS	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Officier expert	20%	20%

	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Adjoint chef service	22%	22%
	Chef CIS	22%	22%
	Adjoint chef grpt	22%	22%
	Chef de service	22%	22%
Lieutenant hors classe	–	13%	13%
	Officier de garde	16%	16%
	Chef de bureau CIS	16%	16%
	Chef de groupe	19%	19%
	Chef de salle opérationnelle	19%	19%
	Officier expert	20%	20%
	Adjoint chef CIS	20%	20%
	Adjoint chef service	20%	20%
	Chef CIS	22%	22%
	Adjoint chef grpt	22%	22%
	Chef de service	22%	22%
Capitaine	–	13%	13%
	Chef de colonne	15%	15%
	Chef de bureau CIS	17%	17%
	Officier de garde	20%	20%
	Officier expert	21%	21%
	Adjoint chef service	21%	21%
	Adjoint chef CIS	21%	21%
	Chef CIS	23%	23%
	Adjoint chef grpt	23%	23%
	Chef de service	23%	23%
	Chef de groupement	33%	33%
Commandant	Chef de colonne	15%	15%
	Chef de site	15%	15%
	Adjoint chef CIS	18%	18%
	Chef CIS	30%	30%
	Adjoint chef grpt	33%	33%
	Chef grpt	35%	35%
	Adjoint chef service	22%	22%
	Chef de service	30%	30%

Lieutenant-Colonel	Chef de site	15%	15%
	Chef CIS	30%	30%
	Chef grpt	33%	33%
	Chef de service	30%	30%
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15%	15%
	Chef grpt	32%	32%
	DDA	33%	33%
	DD	34%	34%
Infirmier	–	16%	16%
	Groupement	20%	20%
Infirmier hors classe	–	16%	16%
	Groupement	20%	20%
	Chefferie	22%	22%
Cadre de santé et cadre supérieur de santé	–	16%	16%
	Groupement	24%	24%
	Chefferie	31%	31%
Médecin et pharmacien de classe normale	–	24%	24%
	Groupement	31%	31%
	Médecin-chef adjoint	33%	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%	34%
Médecin et pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle	–	24%	24%
	Groupement	31%	31%
	Médecin-chef adjoint	33%	33%
	Pharmacien gérant PUI	34%	34%
	Médecin-chef et Pharmacien-chef	34%	34%

Chargé de mission : équivalent adjt chef de grpt (Cdt) ou chef de service (Lcl)